

**Observations sur la note de synthèse
«Diversité Culturelle et Promotion de la
Production Audiovisuelle Européenne et
Indépendante»**

Dans le cadre de la révision de la directive «Télévision sans frontière» («la directive»), la Commission Européenne a élaboré 6 documents de synthèse. Elle invite les parties intéressées à soumettre leurs observations en vue de la conférence audiovisuelle majeure organisée par la présidence britannique en septembre 2005.

Le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA) regroupe des distributeurs représentatifs de la diversité de ce secteur en France : producteurs-distributeurs, importateurs-exportateurs, filiales de grands groupes, indépendants.

Les entreprises adhérentes du SEDPA sont actives à la fois sur le marché domestique français, sur les marchés européens et internationaux qui, dans l'audiovisuel comme dans tout autre secteur économique, sont intimement liés.

C'est à ce titre que le SEDPA souhaite émettre des observations sur la synthèse no3 intitulée «Diversité culturelle et promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante».

Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)

1/ ENJEU N°1 : SERVICES NON LINEAIRES

- Les services non linéaires, qui ne sont pas soumis aux dispositions des articles 4 et 5 de la directive, offrent de plus en plus de contenus audiovisuels. Cela crée une situation de distorsion de concurrence par rapport aux services linéaires qui sont eux soumis à la directive.
- Si cette distorsion de concurrence n'a pas atteint un seuil critique, cela peut rapidement être le cas au vu du développement exponentiel des services non linéaires.
- Il est donc nécessaire que les services non linéaires soient à terme soumis aux mêmes obligations de promotion des œuvres européennes que les services linéaires.
- S'il n'est pas possible de mettre immédiatement en place ces obligations sans pénaliser le développement de ces services, la mesure a minima pourrait être l'introduction d'une clause de rendez-vous dans un délai de moins de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive.

2/ ENJEU N°2 : SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 4 & 5 DANS LES ETATS MEMBRES

- Le SEDPA déplore les défaillances multiples et le manque de rigueur quant à la surveillance de l'application des articles 4 & 5 dans les Etats membres. Il y va de la crédibilité de ces articles, et donc de la directive, de mettre au point une méthode de surveillance rigoureuse qui soit commune à tous les Etats membres.
- Les orientations révisées listées dans la note de synthèse vont dans le bon sens et le SEDPA s'y associe pleinement. Cependant plutôt que d'être de simples orientations "suggérées", elles devraient prendre un caractère plus contraignant pour les Etats membres.
- A noter la proposition d'autoriser les associations de producteurs à consulter préalablement les relevés statistiques des Etats membres. Si tel est le cas, il serait inconcevable de ne pas élargir cette autorisation aux associations de distributeurs ainsi qu'aux associations ayant pour objet la promotion, la commercialisation et l'exportation d'œuvres audiovisuelles européennes.

3/ ENJEU N°3 : ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE COPRODUCTIONS EUROPEENNES

- Le constat est limpide : l'article 4 de la directive a permis peut-être de consolider les industries nationales de programmes dans leurs propres pays. Il a certainement échoué à développer la circulation de programmes de télévision européens à l'intérieur de l'Europe.
- Pour remédier à cette situation, il existe un levier simple et efficace : INSTAURER DANS L'ARTICLE 4 UN SOUS-QUOTA DE PROGRAMMATION DES ŒUVRES EUROPEENNES NON NATIONALES. Le SEPDA regrette que cette mesure majeure ne soit pas explicitement évoquée dans la note de synthèse.
- La note de synthèse n'évoque pas non plus un obstacle important à la circulation des œuvres à l'intérieur de la Communauté européenne : très souvent les grands diffuseurs nationaux conservent des droits de commercialisation qu'ils n'exploitent pas ou peu et qu'ils valorisent rarement. Il préemptent également des droits secondaires (câble, satellite, vod, etc...) sur des programmes qu'ils ont acquis ou commissionnés, empêchant ainsi les diffuseurs "secondaires" (autres que leurs filiales) de les diffuser. Face à cette assèchement par les grandes diffuseurs de l'offre européenne de programmes, les diffuseurs "secondaires" privilégient donc souvent l'acquisitions d'œuvres non communautaires.

Afin d'encourager la circulation des œuvres européennes dans l'Union, le SEDPA propose donc les mesures suivantes :

1/ le fait pour un diffuseur de commissionner, co-produire, pré-acheter ou acquérir une œuvre audiovisuelle ne doit pas entraîner l'inclusion automatique de droits de commercialisation sur cette œuvre. L'inclusion de tels droits doit faire l'objet d'une valorisation additionnelle et individualisée qui soit aux normes du marché. Le cessionnaire doit avoir la possibilité de refuser ladite inclusion;

2/ les diffuseurs hertziens ne doivent pas acquérir, contrôler, bloquer ou préempter des droits secondaires (câble, satellite, vod, etc ...) pour eux-mêmes ou pour leurs filiales sans qu'ils ne fassent l'objet d'une valorisation additionnelle et clairement individualisée qui soit aux normes du marché;

3/ afin de favoriser la fluidité des droits, les droits des diffuseurs (hertziens, câble, satellite etc.) doivent s'arrêter automatiquement une fois la dernière diffusion contractuelle réalisée;

Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)

4/ les droits cédés à un diffuseur ne peuvent être intégralement ou en partie transférés et/ou rétrocédés à un autre diffuseur même s'il appartient au même groupe que le diffuseur originel et ce, sans qu'il y ait un accord du cessionnaire qui soit accompagné d'une revalorisation des droits transférés et/ou rétrocédés.

4/ ENJEU N°4 : NOTION DE "PRODUCTEUR INDEPENDANT"

- Le SEDPA s'associe pleinement aux constats et préconisations de la note de synthèse. La conservation des droits secondaires par les producteurs et/ou distributeurs indépendants est un élément crucial pour le développement du marché européen des programmes audiovisuels.
- Comme le SEDPA l'a souligné dans le point précédent, le développement d'un secteur indépendant conservant des droits d'exploitation secondaire favoriserait certainement la circulation des œuvres européennes en facilitant leurs diffusions par les diffuseurs "secondaires". Par ricochet cela aurait un effet bénéfique sur un meilleur respect par ces diffuseurs des préconisations de l'article 5 de la directive.

5/ RAPPEL DES PRECONISATIONS DU SEDPA :

PROPOSITION #1 :

POUR LES SERVICES NON LINEAIRES, PREVOIR DANS LA NOUVELLE DIRECTIVE UNE CLAUSE DE RENDEZ-VOUS DANS UN DELAI MAXIMAL DE DEUX ANS

PROPOSITION #2 :

INSTAURER UNE METHODE DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 4 & 5 DE LA DIRECTIVE QUI SOIT COMMUNE ET CONTRAIGNANTE POUR TOUS LES ETATS MEMBRES

PROPOSITION #3 :

INTENSIFIER LA CIRCULATION DES ŒUVRES PAR L'INSTAURATION DANS L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE D'UN SOUS-QUOTA DE PROGRAMMATION D'ŒUVRES NON NATIONALES

PROPOSITION #4 :

FLUIDIFIER LA CIRCULATION DES ŒUVRES AUDIOSUELLES EN FACILITANT LEURS EXPLOITATIONS SECONDAIRES

PROPOSITION #5 :

ACCELERER LE DEVELOPPEMENT D'UN SECTEUR INDEPENDANT QUI CONSERVERAIT LES DROITS D'EXPLOITATION SECONDAIRES DES OEUVRES